



Bulletin d'information 2023 du CDO 26

Le mot du Président

Vous accueillir et vous inscrire,

Vous conseiller dans vos démarches d'association au travers de la rédaction des contrats,

Vous accompagner dans la résolution de vos éventuelles situations conflictuelles par le biais de médiations ou de conciliations,

Assurer le suivi de votre activité professionnelle, vous assurer de notre entraide en cas de sinistre majeur par l'intermédiaire d'une Commission dédiée,

Telles sont les missions principales du Conseil de l'Ordre, constitué de Consœurs et Confrères élus par vous, qui connaissent bien les problématiques des cabinets que vous leur exposerez et restant à votre disposition pour y apporter leurs réponses.

Début 2024, des élections complémentaires vont être organisées dans votre CDO. Nous devons élire deux binômes : un pour le collège salarié et un pour le collège libéral. Si vous souhaitez nous accompagner dans nos missions au service de notre métier, vous serez les bienvenus.

Cette année, la mise en place de l' « accès direct », la prescription par les Kinés de l'APA, les protocoles de transmission au parquet des signalements d'infractions sexuelles sont autant de dossiers que nous allons accompagner pour notre profession.

Et bien sûr, nous vous donnons rendez-vous pour un moment d'échange à la soirée du CDO :

Le jeudi 28 mars au C.H de Montélimar

Bonne année à toutes et tous. Bien confraternellement

Serge ROUDIL

Président du CDO26

L'évènement

Sur le plan institutionnel, l'année 2023 a été marquée par le renouvellement de la moitié sortante du Conseil départemental. Sur les 5 conseillers sortants, 3 avaient décidé de ne pas se représenter :

Olivier BARBIER, qui était présent depuis la création de l'Ordre en 2006, Camille CHOLET et Hélène NIGAY. Serge ROUDIL et Lucie SEGUIN à nouveau candidats ont été réélus. Le nouveau Conseil n'est donc pas complet puisque, d'une part, il n'y a plus de conseiller salarié, et dans le collège libéral, il manque 3 conseillers. De nombreux départements se trouvant dans la même situation, le Conseil National a décidé d'organiser des élections complémentaires qui se dérouleront au cours de ce premier trimestre 2024. Pour le CDO 26, deux binômes seront à élire : un pour le collège libéral et un pour le collège salarié, comme précisé par notre Président.

A l'issue de cette élection, le Conseil est donc composé de :

- Président : Serge ROUDIL
- Vice-président : Alain PRAT
- Trésorier : Christian GAUME
- Secrétaire générale : Lucie SEGUIN

Avec comme conseiller(e)s : Sophie BOURDET et Jacques LIABEUF, Laurence NOYERIE étant conseillère suppléante.



La communication des MK

Le guide de la communication du MK a été modifié par le Conseil National. Les principaux changements concernent :

- L'utilisation des médias sociaux
- Les sites internet professionnels
- Les conditions d'affichage des spécificités d'exercice
- Les enseignes
- Les annuaires et sites de prise de rendez-vous en ligne
- La liste des mentions obligatoires pour la bonne information des patients

Toutes ces modifications ont été développées dans la newsletter n° 105 que vous pouvez retrouver sur le site internet à l'adresse : drome.ordremk.fr, menu Votre Conseil → Espace publications

L'accueil des stagiaires kinés en cabinet libéral

L'accueil de stagiaires ayant fait leurs études à l'étranger, qu'ils soient eux-mêmes d'origine étrangère ou qu'ils soient français est possible à condition de respecter certaines règles.

Face au silence des textes, le Conseil national de l'Ordre considère que l'accueil de stagiaires issus d'instituts de formation en masso-kinésithérapie situés hors de France est possible dans les mêmes conditions que l'accueil des étudiants issus des IFMK français : stages avec réalisation d'actes.

Il est notamment obligatoire de signer une convention avec l'organisme de formation du stagiaire, faute de quoi, en cas de problème, la RCP n'interviendrait pas.

Il est également indispensable de signaler l'accueil du stagiaire au CDO, la convention signée avec l'organisme de formation s'assimilant à un contrat.

Toutes les informations concernant cet accueil ont été développées dans la newsletter n° 107 consultable sur le site internet du CDO à l'adresse mentionnée ci-dessus.

L'accueil de collégiens de 3° pour un stage d'observation

Le Conseil national déconseille formellement cet accueil, le secret professionnel ne pouvant être garanti.

La carte d'éducateur sportif

Le Sport-Santé est en train de revenir au-devant de l'actualité. Les MK doivent être présents, sous peine de voir cette compétence leur échapper.

. Le masseur-kinésithérapeute est qualifié pour encadrer des activités physiques ou sportives adaptées à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de tout patient ([avis du Conseil National de l'Ordre n°2016-03 du 24 mars 2016](#)).

Si vous souhaitez obtenir la « carte professionnelle d'éducateur sportif », faites préalablement une déclaration au préfet en utilisant le lien ci-après :

<https://eaps.sports.gouv.fr>.

Le détail des pièces justificatives à fournir, est sur le site du CNOMK : <https://www.ordremk.fr/je-suis-kinesitherapeute/exercice/minscrire-a-lordre/demander-ma-carte-deducateur-sportif/>

Votre CDO aimerait savoir si vous êtes en possession d' une [carte d'éducateur sportif](#). Si oui, merci de nous le faire savoir, au titre de vos spécificités : cdomk26@orange.fr.

Pour préciser, si vous possédez une carte d'éducateur sportif et que vous remplissez les conditions ci-dessous :

La détention de cette carte autorise le porteur à déroger à la règle de confinement liée à l'éloignement de 1 km pendant 1 heure, au titre de la « Continuité de l'activité pour les sportifs professionnels et de haut niveau et les éducateurs sportifs professionnels » : *Les éducateurs sportifs professionnels peuvent également bénéficier d'une dérogation dès lors qu'ils doivent enseigner et/ou maintenir leur condition physique et technique nécessaire à la poursuite de leur activité en sortie de confinement. Le ministère chargé des Sports met à votre disposition une attestation de déplacement dérogatoire, qui doit être utilisée à chaque fois que l'on est personnellement en capacité de fournir le justificatif de sa situation dérogatoire ; cette attestation concerne les sportifs de haut niveau, les éducateurs sportifs professionnels soumis à obligation d'entraînement individuel régulier pour l'entretien des compétences techniques et physiques garantissant la sécurité des pratiquants, les étudiants de la filière universitaire STAPS et les stagiaires de la formation continue ou professionnelle aux métiers du sport, les personnes disposant d'une prescription médicale pour une pratique d'activité physique adaptée conformément aux dispositions des articles D. 1172-1 et suivants du Code de la Santé Publique, les pratiquants sportifs handicapés ; cette attestation doit systématiquement être accompagnée du justificatif indiqué au regard de la catégorie dont vous relevez...*

Continuité des soins / Refus de soins : article R. 4321-92 du Code de déontologie

La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute **a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.** S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Commentaires :

Un kinésithérapeute a la possibilité de refuser des soins sous réserve d'avoir au préalable **informé le patient de son refus.**

Si toutefois le patient était pris en charge à son cabinet, le MK aura pris toutes les dispositions nécessaires afin que soit assurée la continuité des soins.

Il appartient cependant au masseur-kinésithérapeute d'apprécier les situations qui se présentent à lui en évitant impérativement de :

- fonder son refus sur des motifs discriminatoires ;
- refuser un patient lorsque celui-ci est en péril ;
- refuser un patient en cas d'urgence.

CNOMK ; 16 mai 2002 ; 19 février 2003 et 6 septembre 2007.

En résumé :

Le kinésithérapeute ne peut pas refuser un soin dans les situations suivantes :

1. Quand le refus est fondé sur des motifs discriminatoires, notamment

- Critères physiques
- Religion
- Origine ethnique
- Sexe, identité de genre et orientation sexuelle
- Handicap
- Revenus et couverture médicale
- Etc.

2. Quand le patient est en péril ou qu'il s'agit d'une urgence.

Exemples de cas où le refus de soin est justifié :

- Insécurité avérée du kinésithérapeute
- Impossibilité d'assurer la qualité et la sécurité des soins (ex : plateau technique)
- Limite de compétences du kinésithérapeute
- Comportement inapproprié du patient

Pour les patients déjà pris en charge à votre cabinet, la continuité des soins devra être assurée.

**Serge ROUDIL , Président,
les conseillers et conseillères de la Drôme,
et Morgane VIGNAL, notre secrétaire administrative,
vous présentent leurs meilleurs vœux de bonne et heureuse année 2024**